

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CORPORATION MUNICIPALE  
VILLE DE THURSO  
COMTE DE PAPINEAU

REGLEMENT NO: 20-1988

CONCERNANT LA CUEILLETTE DES ORDURES  
MENAGERES ET L'IMPOSITION D'UNE TAXE  
POUR LA CUEILLETTE DES ORDURES MENAGERES.

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Thurso juge opportun et dans l'intérêt public de modifier le Règlement numéro 2-1984;

ATTENDU QU' un avis de motion relatif au présent règlement a dûment été donné à une séance de ce Conseil tenue le 04 juillet 1988:

EN conséquence, il a été ordonné et statué par le Conseil de la Ville de Thurso et ledit Conseil ordonne et statue par le présent Règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1

1.1 Déchets liquides:

Tout produit résiduaire liquide ou semi-liquide à 20° Celsius composé de matières organiques ou inorganiques, même mélangé avec de l'eau, à l'exclusion des déchets agricoles, du sérum de lait, des boues de fosses septiques ou de puisards, des boues d'usine d'épuration ou de filtration, des résidus de puisards de rues, du sang, des eaux usées sanitaires, des boues et résidus des procédés de fabrication des pâtes et papiers, des résidus d'amidon en solution dans l'eau, des résidus de cellulose et des adhésifs constitués de protéines animales;

1.2 Déchets solides:

Tout produit résiduaire solide à 20 ° Celcius provenant d'activités industriels, commerciales ou agricoles, détritus, résidus d'incinération, ordures ménagères, gravats, plâtras et autres rebuts solides à 20 ° Celcius à l'exception des carcasses de véhicules automobiles, des terre et sable imbibés d'hydrocarbure, des pesticides, des produits explosifs ou spontanément inflammables, des rebuts pathologiques, des fumiers, des résidus miniers et des déchets radio-actifs, des boues, des résidus de provenance industrielle contenant des substances toxiques

ques, des résidus solides provenant des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries;

1.3 Immeubles:

Signifient tout bâtiment, maison, construction ou dépendance quelconque;

1.4 Matériaux secs:

Les résidus broyés ou déchiquetés non fermentescible et ne contenant pas de substances toxiques, le bois tronçonné, les laitiers et mâchefers, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage;

1.5 Rues:

Signifient les rues publiques ou privées ouvertes à la circulation publique;

ARTICLE 2 OBLIGATIONS

- 2.1 L'occupant ou les occupants de tout immeuble dans la municipalité sont, par le présent règlement, requis de tenir les cours et dépendances y attachées en bon état de propreté, sans ordures, vidanges, cendres, immondices, déchets, détritrus ou matières fécales et d'amasser lesdites substances dans des réceptacles;
- 2.2 Les réceptacles mentionnés plus haut doivent être en métal, ou en substance plastique ou substance du même genre, résistant aux acides, ayant une capacité maximum de trente-quatre (34) kilos chacun. Exception faite des sacs de plastique, ces réceptacles doivent être munis de poignées et de couvercles;
- 2.3 Les cendres devront être déposées dans un réceptacle métallique, et séparément des déchets ménagers;
- 2.4 Tout occupant d'immeuble devra placer les ordures ménagères et les cendres provenant de l'immeuble qu'il habite ou qu'il occupe, aux jours ci-dessous déterminés, sur les bords de la rue, en face de l'immeuble pour là être pris et transportés ou vidés de leur contenu, par les éboueurs au service de la corporation municipale;
- 2.5 Tout papier journal doit être solidement attaché en paquet ou rouleau, et ne peut être déposé ailleurs que dans une rue, à côté des réceptacles servant aux cendres et aux ordures ménagères. Les sapins et arbres de Noël doivent aussi être ébranchés et coupés en morceaux et attachés en paquets, avant d'être déposés sur le bord de la rue tel que susdit;
- 2.6 Tous déchets provenant de machines à vapeur, de forges, de garages, d'usines ou établissements industriels ainsi que les déchets de boutiques, de la

construction ou de la réparation d'immeubles, doivent être enlevés par les propriétaires de ces établissements, et déposés au dépotoir municipal. Le Conseil de la municipalité est autorisé à établir des tarifs, et à exiger le paiement des tarifs des personnes ou compagnies faisant ainsi usage du dépotoir municipal;

- 2.7 Nonobstant la stipulation ci-dessous, tous les déchets et rebuts qui seront déversés dans le dépotoir municipal, devront l'être en conformité avec la réglementation provinciale à cet effet;

### ARTICLE 3 RAMASSAGE

- 3.1 Jusqu'à nouvel ordre, qui pourra être donné par résolution du Conseil, la cueillette des vidanges se fera une fois par semaine dans toute la municipalité selon le secteur, à savoir les mercredi et jeudi. Cependant pour la période estivale la fréquence des cueillettes sera de deux fois par semaine durant 20 semaines qui s'établira entre le 30 mai et le 14 octobre de la même année, à savoir les lundi et jeudi;
- 3.2 Les réceptacles doivent être enlevés des rues par les personnes qui les y auront déposés, dans un délai de trois (3) heures après que les éboueurs seront passés pour faire la cueillette des vidanges, lors même que lesdits réceptacles n'auraient pas été vidés;
- 3.3 La cueillette des matériaux secs et déchets liquides tel que ces termes sont définis au présent règlement est spécifiquement exclue de la cueillette des déchets solides, tel que défini au présent règlement;
- 3.4 La responsabilité de l'enlèvement des déchets liquides et matériaux secs appartient au propriétaire ou occupant, lequel devra prendre personnellement arrangement avec une firme spécialisée ou avec les autorités municipales pour l'élimination de tels déchets, le coût de l'enlèvement étant alors déterminé suivant les circonstances particulières de chaque cas soumis et payable par le propriétaire ou l'occupant;

### ARTICLE 4 POIDS MAXIMAL

- 4.1 Le poids maximal de tout contenant rempli de déchets solides ne doit jamais excéder vingt-cinq (25) kilogrammes;

#### ARTICLE 5 SEMAINE DE NETTOYAGE

- 5.1 Le Conseil pourra décréter par résolution une ou des semaines de nettoyage, soit au printemps ou à l'automne, pour permettre l'enlèvement des déchets solides volumineux;
- 5.2 Les déchets solides volumineux doivent être empilés de façon ordonnée ou liés en paquets pour éviter leur éparpillement et en faciliter l'enlèvement;

#### ARTICLE 6 IMPOSITION D'UNE TAXE

- 6.1 Le coût du service de l'enlèvement des vidanges sera à la charge des propriétaires des biens-fonds situés dans la ville et pour pourvoir au paiement des dépenses dudit service, une taxe spéciale annuelle de QUATRE-VINGT-CINQ DOLLARS (85,00\$) est imposée et prélevée pour chaque unité de logement, y incluant les commerces;
- 6.2 Ladite taxe est payable, sur réception du compte à cet effet;
- 6.3 La taxe décrétée à l'article 6.1 du présent règlement et qui demeure impayée dans le délai imparti sera assimilée à toutes les autres taxes à l'égard de chaque propriété et portera intérêt au même taux que la taxe générale ou spéciale;

#### ARTICLE 7 INTERDICTIONS

- 7.1 Il est défendu de jeter dans les limites de la Ville de Thurso des balayures, du papier, des bouteilles, du verre, des ordures ménagères, des débris de cours ou de jardins, ou des déchets;
- 7.2 Il est défendu de briser ou d'endommager aucun réceptacle ou d'y fouiller ou d'en renverser le contenu après que tel réceptacle aura été placé dans une rue, pour être vidé par les éboueurs. Il est aussi défendu de délier ou d'ouvrir les paquets ou rouleaux de papier de rebuts déposés près de tels réceptacles, ainsi que de déposer des cendres ou des ordures ménagères dans un réceptacle n'appartenant pas à celui qui fait ainsi tel dépôt;

#### ARTICLE 8 SANCTIONS

- 8.1 Toute contravention au présent règlement rend la personne passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende, avec ou sans frais, selon le cas, d'un emprisonnement, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui. Le montant de ladite amende

et le terme d'emprisonnement devant être fixés par la cour municipale, ou par tout juge ou tribunal compétent, à leur discrétion; mais ladite amende doit être d'au moins CINQUANTE DOLLARS (50,00\$), avec ou sans frais; ledit emprisonnement devant cesser sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas, et si l'infraction se continue elle constitue, jour par jour, une offense séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 9 ABROGATION

Le présent règlement modifie, remplace et abroge les règlements numéro 2-1984, 1-1985 et 1-1988.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSE à Thurso, Québec, ce 02 août 1988.

  
Desmond Murphy, Maire

  
Agathe Lauzon,  
Asste-Sec.-Trés.